

Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-096 en date du 29 avril 2021

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montamisé

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-102 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTGaz, Immeuble Bora - 6, Rue Raoul Nordling 92 227 BOIS COLOMBES, sur le territoire de la commune de Montamisé (86).

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz en date du 27 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique des membres de cette commission, du 10 décembre 2020 au 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GRTGaz et notifié le 13 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de la société GRTGaz ;

Vu l'absence d'observation de la Mairie de Montamisé :

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montamisé Code INSEE : 86163

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 9 Rue Raoul Nordling 92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
			mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962- MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON_NAINTRE	67.7	100	1923	Enterrée	25	5	5
DN80-1984-BRT CHASSENEUIL-DU- POITOU CI	67.7	80	483	Enterrée	15	5	5
DN80-2000-BRT MONTAMISE	67.7	80	11	Enterrée	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)					
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3			
MONTAMISE	35	6	6			

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent</u> cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-102 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne susvisé.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), puis adressé au maire de la commune de Montamisé.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture du département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de l'établissement public

compétent ou le maire de la commune de Montamisé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur général de la société GRTGaz

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Montamisé ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées ;
- -monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne.

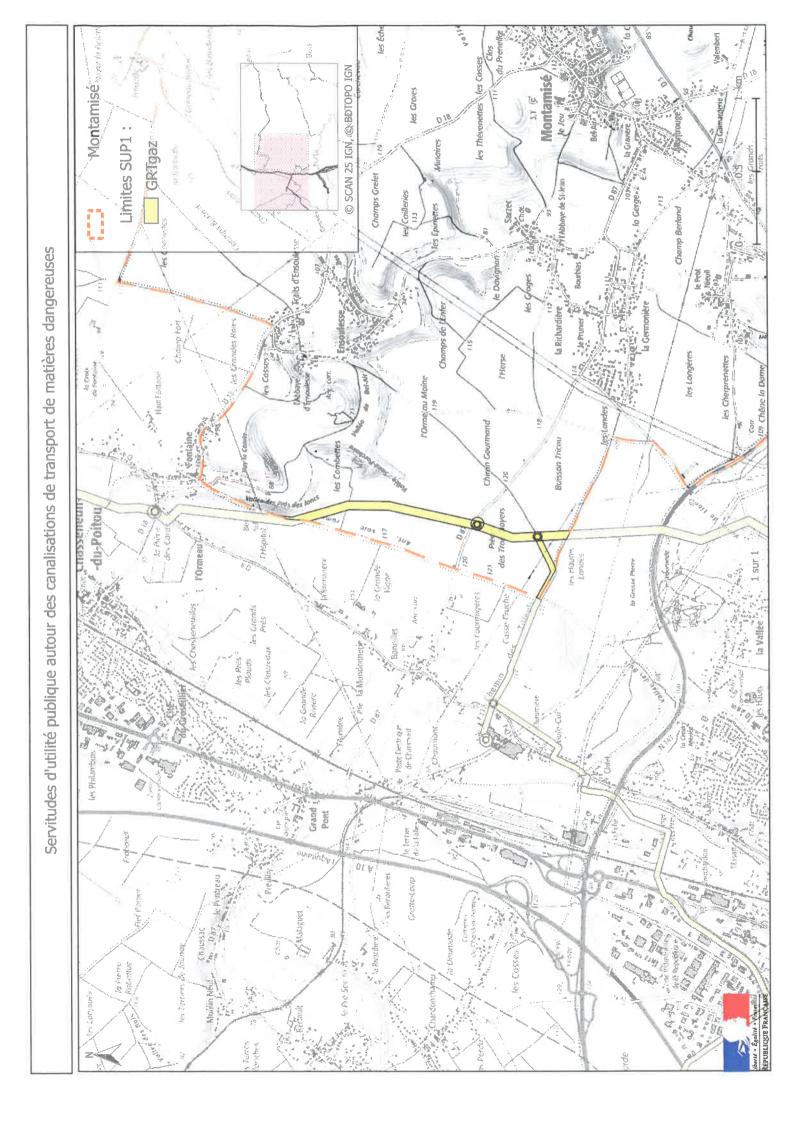
Poitiers, le 29 avril 2021

Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Vienne,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée





2 9 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO